

URBANISME

Centre-Ville

Echange sans soulte et servitude de vue entre la Ville et l'OPH d'Ivry-sur-Seine pour l'extension du Centre Municipal de Santé

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du projet de la Commune, concernant la restructuration du Centre Municipal de Santé (CMS), la Ville avait convenu, en 2012, de procéder à un échange sans soulte de parcelles cadastrées section F n° 172, d'une superficie de 114 m², propriété de l'OPH d'Ivry, contre les parcelles communales à régulariser cadastrées section F n°177 et 178, d'une superficie de 140 m², et inutiles car constituant le sol des voies de la cité Thorez.

Lors du dépôt du premier permis nécessaire à la réalisation de cette extension, il était apparu obligatoire au vu du PLU de constituer une servitude de vue sur les terrains de l'OPH afin de permettre la construction du nouvel édifice.

De même, lors du mesurage de cette servitude, les géomètres ont découvert que les places de parking de la cité Thorez étaient constituées en partie sur le terrain d'assiette du CMS.

Ainsi, en accord avec les services de l'OPH et afin de régulariser l'ensemble, il vous est proposé d'abroger l'ancienne délibération du 22 novembre 2012 ayant approuvé l'échange sans soulte entre la parcelle cadastrée section F n°172 et les parcelles cadastrées section F n°177 et 178, et de la remplacer par la présente délibération portant sur :

- l'échange sans soulte entre la Ville et l'OPH, des parcelles cadastrées section F n° 172, d'une superficie de 114 m², et F n° 193 de 106 m², propriétés de l'OPH d'Ivry, et des parcelles communales à régulariser cadastrées section F n°177 et 178, d'une superficie de 140m², ainsi que la parcelle F n° 195 de 118 m².

- et la constitution d'une servitude de vue d'une superficie de 333 m² sur la parcelle cadastrée section F n°192, au profit de la parcelle cadastrée section F n°194, assiette du CMS, ainsi que les servitudes de réseaux nécessaires.

Il a été convenu que l'échange et la constitution de servitude se feraient sans soulte et gratuitement, les frais notariés afférents étant partagés par les deux parties.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : - avis de France Domaine

- plans cadastraux
- plan de servitude de vue
- plan de servitudes réseaux

URBANISME

5) Centre-Ville

Echange sans soulte et servitude de vue entre la Ville et l'OPH d'Ivry-sur-Seine pour l'extension du Centre Municipal de Santé

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241.1 et suivants,

vu le code de l'urbanisme,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

vu sa délibération en date du 19 décembre 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié en dernier lieu le 9 avril 2015,

vu la délibération du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 12 avril 2016 approuvant la modification simplifiée du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine,

vu sa délibération du 22 novembre 2012 ayant approuvé l'échange sans soulte entre la parcelle cadastrée section F n°172 et les parcelles cadastrées section F n°177 et 178,

considérant que la Ville a un projet de restructuration et d'agrandissement du Centre Municipal de Santé,

considérant que les parcelles cadastrées section F n° 172 et 193 doivent être la propriété de la Commune pour ledit projet,

considérant que l'ancienne parcelle cadastrée section F n° 37, correspondant à la Cité Thorez, appartient déjà à l'OPH d'Ivry, et que la parcelle cadastrée section F n°195 constitue l'existant du parking de la cité Thorez mais est propriété de la Ville d'Ivry-sur-Seine,

considérant que les parcelles cadastrées section F n° 177 et 178 ne sont d'aucune utilité à la Ville et que l'OPH d'Ivry souhaite les récupérer en vue de pouvoir régulariser le plan cadastral de l'ensemble locatif Maurice Thorez et notamment ses parkings qui se situent sur lesdites parcelles,

considérant que la Ville et l'OPH d'Ivry se sont mis d'accord sur un échange foncier sans soulte entre la parcelle cadastrée section F n° 172, d'une superficie de 114 m², et F n°193 de 106 m², propriétés de l'OPH et les parcelles cadastrées section F n° 177 et 178, d'une superficie globale de 140 m², et F n°195 de 118 m² propriété de la Commune, mais également sur la constitution d'une servitude de vue d'une superficie de 333 m² sur la parcelle cadastrée section F n°192 au profit de la parcelle cadastrée section F n°194, assiette du CMS, et les servitudes de réseaux nécessaires,

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger et remplacer la délibération du 22 novembre 2012,

vu l'avis de France Domaine, ci-annexé,

vu les plans parcellaires, ci-annexés,

vu les plans des servitudes, ci annexés,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération en date du 22 novembre 2012 approuvant l'échange sans soulte entre la parcelle cadastrée section F n°172, d'une superficie de 114 m², propriété de l'OPH d'Ivry et les parcelles cadastrées section F n°177 et 178, d'une superficie de 140 m² propriété de la Ville.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'échange sans soulte entre la Ville et l'OPH, des parcelles cadastrées section F n° 172, d'une superficie de 114 m², et F n° 193 de 106 m², propriétés de l'OPH d'Ivry, et des parcelles communales à régulariser cadastrées section F n°177 et 178, d'une superficie de 140 m², ainsi que la parcelle F n° 195 de 118 m².

ARTICLE 3 : APPROUVE la constitution d'une servitude de vue d'une superficie de 333 m² sur la parcelle cadastrée section F n°192, au profit de la parcelle cadastrée section F n°194, assiette du Centre Municipal de Santé, ainsi que les servitudes de réseaux nécessaires à l'alimentation de celui-ci.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais notariés seront à la charge des deux parties, chacune pour moitié.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation et constitution de droit réel et à la signature des actes y afférant.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 NOVEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 22 NOVEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 NOVEMBRE 2016